

Arrêt

n° 204 555 du 29 mai 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2018 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du rôle du 27 mars 2018 avec la référence 76242.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. THOMAS loco Me D. MONFILS, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaises ainsi que de religion chrétienne. Vous provenez du village de Krutje e Siperme, dans la commune de Lushnjë, en République d'Albanie. Le 5 janvier 2018, vous quittez l'Albanie par voie terrestre et vous arrivez en Belgique en date du 8 janvier 2018. Vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office de étrangers le 16 janvier 2018. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les éléments suivants :

Le 13 août 2016, votre grand-père prénommé Sokrat [S.] tue une femme, Jonida [C.], avait qui il entretenait une relation adultère depuis quelques temps.

Le lendemain, soit le 14 août 2016, votre grand-père se suicide en laissant une lettre afin de révéler qu'il a tué sa maîtresse. La police vient et mène l'enquête.

Quarante jours après la mort de la fille, le cousin de la famille vient à votre domicile familial et il vous annonce que la famille va se venger. Dès ce moment, vous vivez enfermé en compagnie de votre frère et de votre père.

Après avoir prévenu la police et tenté de vous réconcilier en vain avec la famille adverse, vous décidez de quitter le pays le 5 janvier 2018.

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre carte d'identité (délivrée le [...]2015), votre passeport (délivré le [...]2017) et des articles de journaux.

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa premier, de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatriote qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4.

L'arrêté royal du 17 décembre 2017 a défini l'Albanie comme pays d'origine sûr. Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4 (art 57/6/1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980). La détermination de l'Albanie en tant que pays d'origine sûr dépend notamment du fait que ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les persécutions ou les atteintes graves. L'évaluation qui a amené à considérer un pays d'origine comme étant sûr tient compte de la mesure dans laquelle il est possible d'y obtenir une protection contre des actes de persécution ou de mauvais traitements. À cet effet, l'on examine si les personnes qui commettent ces actes font effectivement l'objet de sanctions lorsqu'elles sont jugées responsables de ces faits dans ce pays (considérant n° 42, Directive 2013/32/ EU (directive Procédure refonte)), et si ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations portées aux droits et libertés définies dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et/ou dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et/ou dans la Convention des Nations unies contre la torture (art 57/6/1, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980; annexe I de la Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)). L'effectivité de la protection des autorités de l'Albanie a donc été examinée au préalable et l'Albanie a pu être définie comme sûr(e) au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980. Comme l'Albanie est un pays sûr au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, l'on presume qu'un demandeur d'asile donné y est en sécurité, sauf si celui-ci présente des éléments indiquant le contraire (considérant n° 40, Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)).

De ce qui précède, il découle qu'une demande d'asile ne peut être prise en considération que si un ressortissant d'un pays d'origine sûr démontre clairement qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte

fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, pour les raisons exposées infra.

La compétence de ne pas prendre en considération une demande d'asile n'est pas une compétence de déclarer cette demande irrecevable. En effet, « [l]e fait de ne pas prendre en considération la demande d'asile d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr n'est pas considéré comme un motif d'"irrecevabilité" de cette demande d'asile. Le refus de prendre en considération recouvre un examen individuel du contenu de la demande d'asile. » (Doc. parl., Chambre, 2011-2012, DOC 53-1825/003, p. 7). Même s'il est question d'une compétence de refus de prise en considération, il s'agit bien d'une compétence de décision sur le fond et l'entièreté de la demande. L'examen de la demande qui aura donné lieu à une décision de « refus de prise en considération – pays d'origine sûr » est un examen complet et au fond.

Si l'Albanie est un pays d'origine sûr, mes services ont effectué un examen individuel, objectif et impartial de votre demande d'asile. Il a été tenu compte de l'ensemble des faits pertinents, de l'information objective dont dispose le CGRA ainsi que des documents que vous avez déposés. Votre demande d'asile n'a pas été prise en considération dès lors que vous n'avez pas démontré éprouver une crainte fondée de persécution ou encourir un risque réel de subir une atteinte grave.

En effet, bien que le meurtre commis par votre grand-père ne soit pas remis en cause, le Commissariat général considère que vos déclarations selon lesquelles une vendetta opposant votre famille à la famille de la victime a été déclenchée à la suite de ce meurtre ne sont nullement crédibles et ce pour plusieurs raisons.

*Premièrement, le Commissariat général juge que vos déclarations relatives au déclenchement de la vendetta sont à ce point inconsistantes et dénuées de sentiment de vécu qu'on ne peut leur accorder le moindre crédit. Ainsi, invité à décrire la manière dont la famille adverse vous a fait savoir qu'il y avait une vendetta, vous expliquez que le cousin est venu chez vous, que vous vous êtes assis à table avec votre père et qu'il vous a annoncé que la famille allait se venger doublement car c'est une fille et qu'il y avait une grande différence d'âge (Cf. rapport d'audition CGRA du 22/02/2018, p. 10). Invité à en dire davantage, vous vous contentez de dire que le cousin n'a rien dit d'autre et qu'il n'est pas resté longtemps (*ibidem*). En outre, questionné sur la réaction de votre père et la vôtre, vous répondez simplement que vous avez eu peur (*ibidem*). Force est de constater que de tels propos lacunaires ne permettent nullement d'attester de la réalité de vos dires.*

*Deuxièmement, votre manque de connaissance du clan adverse nuit gravement à la crédibilité de vos déclarations. Ainsi, vous êtes uniquement en mesure de fournir le nom du père, du frère, de la mère et de la soeur de la victime (Cf. rapport d'audition CGRA du 22/02/2018, p. 10). Interrogé à maintes reprises sur la famille adverse, vous n'êtes guère capable de donner des informations les concernant (Cf. rapport d'audition CGRA du 22/02/2018, p. 11). Vous ne savez pas ce que le père fait dans la vie ni le nom des oncles paternels qui pourtant vous menacent (*ibidem*). Tout au plus, vous savez que le frère de la victime a vécu en Grèce (*ibidem*). Vous affirmez également qu'ils ont un cousin qui est haut placé puisqu'il était député mais vous vous avérez incapable de préciser quelle est la relation entre ce cousin et la famille (Cf. rapport d'audition CGRA du 22/02/2018, pp. 11-12). Vous ne savez pas non plus quelle fonction il exerce actuellement ni comment votre père est au courant que ce cousin est haut placé (Cf. rapport d'audition CGRA du 22/02/2018, p. 12). Vu que par définition la vendetta oppose deux clans dans leur entièreté (farde information sur le pays – pièce n° 1), il n'est pas crédible que vous ne puissiez donner plus d'informations relatives aux personnes qui vous menacent et qui sont à la base de votre crainte en cas de retour en Albanie.*

Troisièmement, vos déclarations relatives à votre vie après le déclenchement de la vendetta n'ont pas davantage emporté la conviction du Commissariat général. Ainsi, interrogé afin de comprendre le rôle joué par votre mère après le déclenchement de la vendetta, vous vous contentez de répondre qu'elle travaillait et que « c'est une femme, elle ne pouvait pas faire grand-chose » (Cf. rapport d'audition CGRA du 22/02/2018, p. 13). Cette réponse peu circonstanciée surprend le CGRA étant donné que dans les familles visées par une vendetta, les femmes jouent un rôle important dans l'organisation du ménage puisqu'elles sont le seul lien entre la maison où les hommes vivent enfermés et le monde extérieur (Cf. farde des informations sur le pays – pièce n° 1). En outre, questionné sur vos occupations pendant la période d'un an et quatre mois au cours de laquelle vous vivez enfermé, vous vous contentez de répondre que vous regardiez la télévision et que vous écoutez de la musique (Cf. rapport d'audition CGRA du 22/02/2018, p. 14). lorsque l'officier de protection vous demande d'en dire plus,

vous répondez que vous étiez triste et stressé (*ibidem*). Invité ensuite à raconter une anecdote, un épisode marquant qui se serait passé durant cette période, vous répondez que vous ne vous en souvenez pas mais qu'il y avait des copains qui venaient vous voir et que vous vous sentiez mal (*ibidem*). Concernant votre frère, vous affirmez simplement qu'il jouait avec vous (*ibidem*). En ce qui concerne votre père, vous n'en dites pas davantage puisque vous relatez juste qu'il restait enfermé et qu'il fumait beaucoup (*ibidem*). Force est dès lors de constater qu'un tel manque de consistance et de précision sur un évènement marquant de votre vie – à savoir avoir vécu enfermé durant un an et quatre mois – ne permet aucunement au CGRA d'attester de la crédibilité de votre vie recluse.

Quatrièmement, le CGRA juge totalement invraisemblable qu'aucun évènement ne soit survenu après le déclenchement de la vendetta (Cf. rapport d'audition CGRA du 22/02/2018, p. 15). Tout au plus, vous expliquez que des voitures rodaient près de chez vous (*ibidem*). Lorsque l'officier de protection vous demande d'en dire plus à propos de ces voitures qui rodent, vous répondez simplement : « [d]es voitures qui passaient par la rue, qui ralentissaient... des trucs comme ça. » (*ibidem*). À nouveau, de telles déclarations n'emportent aucunement la conviction du Commissariat général.

Cinquièmement, le Commissariat général considère que vos déclarations relatives aux tentatives de réconciliation entre les deux clans ne sont également pas crédibles. Vous affirmez tout d'abord que votre père a envoyé un cousin pour négocier avec l'autre famille et que personne d'autre n'a tenté de résoudre le conflit (Cf. rapport d'audition CGRA du 22/02/2018, pp. 15-16). Vous relatez également qu'il n'y a eu aucune autre tentative de mettre un terme au conflit opposant vos deux clans (Cf. rapport d'audition CGRA du 22/02/2018, p. 16). Toutefois, vous modifiez vos déclarations par la suite puisque vous expliquez que vous avez envoyé un sage pour négocier avec la famille adverse (Cf. rapport d'audition CGRA du 22/02/2018, p. 17). Confronté à vos déclarations divergentes, vous arguez qu'il n'était pas intéressant de mentionner cette tentative vu que l'autre famille n'a pas accepté (Cf. rapport d'audition CGRA du 22/02/2018, p. 18). Une telle justification ne convainc nullement le CGRA puisque vous avez clairement répondu par la négative lorsqu'on vous a demandé s'il y avait eu d'autres tentatives de réconciliation (Cf. rapport d'audition CGRA du 22/02/2018, pp. 15-16). Qui plus est, alors que lors de votre audition à l'Office des étrangers vous avez affirmé que c'est votre père qui a tenté d'aller négocier (Cf. questionnaire CGRA du 29/01/2018, p. 2), vous relatez devant le CGRA qu'il a envoyé votre cousin (Cf. rapport d'audition CGRA du 22/02/2018, p. 15). Confronté à cette contradiction, vous avancez que vous ne parliez pas bien français et que vous avez dit qu'il y avait des choses à corriger au début de votre audition au CGRA (Cf. rapport d'audition CGRA du 22/02/2018, p. 18). Cette justification ne convainc nullement le Commissariat général puisque votre audition à l'Office des étrangers à eu lieu en langue albanaise (Cf. questionnaire CGRA du 29/01/2018). Observons également que vous avez certes corrigé deux erreurs au début de votre audition au CGRA mais qu'aucune d'elles ne concernait les tentatives de réconciliation et que vous avez déclaré qu'il n'y avait pas d'autres erreurs (Cf. rapport d'audition CGRA du 22/02/2018, p. 3). Partant, ces contradictions sont une nouvelle confirmation de l'absence de crédibilité de vos déclarations.

Sixièmement, si le Commissariat général s'étonne que la police n'ait pas réagi à votre appel téléphonique au vu des informations disponibles qui attestent du rôle actif joué par les autorités albanaises dans la répression des vendettas (Cf. farde des informations sur le pays – pièce n° 1), il juge totalement invraisemblable que vous n'ayez pas cherché à nouveau à obtenir la protection de vos autorités nationales (Cf. rapport d'audition CGRA du 22/02/20148, pp. 16-17). Au surplus, le Commissariat général observe que lors de votre audition à l'OE, vous avez déclaré que votre père a prévenu la police deux mois après la mort de votre grand-père (Cf. questionnaire CGRA du 29/01/2018, p. 2) ; or, lors de votre audition devant les services du Commissariat général, vous avancez qu'il a prévenu les autorités le jour du déclenchement de la vendetta soit 40 jours après la mort de votre grand-père (Cf. rapport d'audition CGRA du 22/02/2018, p. 6 et 16). Lorsque l'officier de protection soulève cette divergence, vous expliquez que vous vous êtes peut-être trompé sans donner davantage d'explication. Une fois de plus, force est de constater que ces constatations discréditent vos propos.

Finalement, le CGRA s'étonne que vous ne puissiez donner la moindre information à propos de l'homme qui vous fournit le passeport afin que vous quittiez le pays (Cf. rapport d'audition CGRA du 22/02/2018, p. 6 et 17). De même, il est également surprenant que vous ne puissiez donner la moindre information à propos de l'ami de votre père qui vous emmène au Kosovo (Cf. rapport d'audition CGRA du 22/02/2018, p. 18). En outre, alors que vous affirmez avoir fait la demande pour le passeport en décembre et l'avoir obtenu durant le même mois (Cf. rapport d'audition CGRA du 22/02/2018, p. 17), le

CGRA constate que votre passeport a été délivré le 27 novembre 2017 (Cf. farde des documents – doc. 3), ce qui est à nouveau en contradictions avec vos déclarations.

Au vu de l'ensemble des éléments relevés précédemment, force est de constater que le Commissariat général ne peut accorder le moindre crédit à vos déclarations selon lesquelles votre famille est en vendetta avec la famille de la victime tuée par votre grand-père. Partant, le CGRA ne peut prendre votre demande d'asile en considération.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent nullement de renverser le sens de la présente décision. Ainsi, votre carte d'identité et votre passeport attestent uniquement de votre identité et de votre nationalité, ce qui n'est nullement remis en cause par le CGRA. Enfin, les articles de journaux et leur authentification par la notaire montrent simplement que votre oncle a tué quelqu'un, ce qui n'est pas contesté par le Commissariat général et ce qui n'est nullement suffisant pour attester de l'existence d'une vendetta en Albanie.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3. Le dispositif de sa requête est rédigé comme suit : « *La partie requérante demande dès lors au Conseil de bien vouloir la convoquer, de recevoir son recours et le dire fondée, en réformant la décision attaquée et en lui reconnaissant le bénéfice de l'asile et/ou de la protection subsidiaire ou, à titre subsidiaire en l'annulant.* »

2.4. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.5. Par une note complémentaire du 30 avril 2018, elle verse un élément nouveau au dossier de la procédure.

3. L'examen du recours

3.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise le 12 mars 2018 en application de l'article 57/6/1 ancien de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), que la partie requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave.

3.3. Le Conseil estime superfétatoire le motif de la décision querellée, tiré de contradictions dans les dépositions du requérant relatives à la tentative de négociation avec la famille adverse. Le Conseil considère en effet que les autres motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision de non-prise en considération, adoptée par le Commissaire général.

3.4. Le Conseil juge que la partie requérante n'avance dans sa requête et sa note complémentaire du 30 avril 2018 aucun élément qui permette d'énerver les motifs déterminants de la décision entreprise.

3.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil considère que le Commissaire général a instruit à suffisance la présente demande d'asile, qu'il a procédé à une analyse adéquate des

différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que le requérant, qui est ressortissant d'un pays d'origine sûr, n'a pas clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave.

3.4.2. Le fait que le meurtre commis par le grand-père du requérant ne soit pas contesté n'empêche pas de conclure que les lacunes dans les dépositions du requérant témoignent de l'absence de crédibilité de la vendetta prétendument subséquente audit meurtre. De même, la circonstance que les autorités albanaises soient incapables d'accorder une protection adéquate aux victimes de vendetta ne permet pas de justifier l'invakaisemblance, épingle par le Commissaire général, dans le récit du requérant. Le Conseil ne peut davantage se satisfaire d'informations communiquées *in tempore suspecto* et de simples répétitions ou paraphrases des déclarations antérieures du requérant.

3.4.3. Le Conseil n'estime pas concluantes les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, le Conseil considère que la documentation sur la vendetta et les affirmations peu convaincantes selon lesquelles « *c'est la tradition, cette visite a été brève et de courte durée* », et « *le requérant est un garçon jeune ; [...] ce n'est évidemment pas lui qui en tant que chef de clan, s'est occupé des démarches liés au problème et surtout [...] ni lui ni son père n'ont jamais eu à faire avec les autres membres de la famille [C.]* », « *La réponse donnée par le requérant se situe [...] à un autre niveau que l'interprétation qui en est faite par le CGRA* », « *tous les jours se ressemblaient avec une sordide monotonie* », « *la famille du requérant (les hommes) se sont immédiatement enfermés et n'en sont plus JAMAIS sorti, même un seul jour. Or il faut savoir qu'en droit coutumier albanais et selon le kanun 'la clastration des familles est le seul moyen d'éviter la mort'* (rapport de l'OFPRA, page 15 - annexe 2) et que 'il est interdit de tuer un homme dans son foyer' (*ibidem, page 11*) », « *ces éléments communiqués par le requérant montrent que la famille [C.] tenait la famille [S.] à l'oeil* », « *Il n'y a pas de contradiction entre d'une part '2 mois plus ou moins' et '40 jours'* », « *le requérant 'ne connaît pas' ces deux personnes [...] et [...] il ne les a vues qu'à une seule reprise et pour un moment assez court* » et « *Il ne saurait y avoir là aucune malhonnêteté de la part du requérant puisque tout en communiquant la date du mois de décembre 2017, il n'en a pas moins donné une copie de son passeport délivré à la date du 27 novembre 2017. Tenant compte en outre du fait qu'il n'y a que quatre jours de décalage entre la date du 27 novembre et le mois de décembre, cette erreur ne saurait porter à conséquence* » ne sont pas susceptibles d'énerver les motifs déterminants de la décision querellée. En définitive, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse.

3.4.4. Le Conseil est également d'avis que l'attestation, annexée à la note complémentaire du 30 avril 2018, ne dispose pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité du récit exposé par le requérant : ce document, qui n'est d'ailleurs exhibé qu'en copie, est particulièrement laconique et peu circonstancié.

3.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou en raison d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querellée : il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

4. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE C. ANTOINE